



PREFET DU LOIRET

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement du Centre**

St Cyr en Val, le 3 février 2011

Unité territoriale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Société SDH FERROVIAIRE

Commune de SAINT DENIS DE L'HOTEL

**Mise à jour des prescriptions applicables
à l'établissement**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

I – Présentation de l'établissement :

La société SDH FERROVIAIRE exploite sur la commune de SAINT DENIS DE L'HOTEL un établissement spécialisé dans l'entretien, la réparation et la modification de matériel ferroviaire. Environ 2 000 wagons et 5 000 essieux sont traités annuellement sur le site.

Le site est implanté en zone industrielle et occupe une superficie de 13 ha.

L'établissement comprend notamment les installations suivantes :

- un bâtiment dédié à la modification des wagons, la révision et la réparation des bogies et comprenant un atelier essieux ;
- un bâtiment dédié à la révision et la réparation des wagons ;
- un bâtiment dans lequel sont réalisées les opérations d'inscriptions, de grenaillage et de peinture ;
- un bâtiment pour la construction des wagons en chaîne.

II – Situation administrative :

Les activités du site sont régies par les arrêtés préfectoraux des 3 juin 1977, 16 juin 1987, 19 décembre 1996, 22 janvier 2007 et 30 juillet 2007.

La situation administrative de l'établissement au regard de la nomenclature des installations classées est définie par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1996 et est reprise ci-dessous.

.../...

PJ : Plan du site

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Rubrique	Activité	Régime de classement
2940-2a	Application et séchage de peintures par pulvérisation, la quantité maximum de produits étant de 360 kg/jour	A
167C	Traitement des déchets industriels par dégazage et lavage de wagons citerne	A
2560-1	Travail mécanique des métaux, pour une puissance comprise entre 50 et 500 kW	D
2575	Emploi de matières abrasives pour le décapage, la puissance installée étant de 235 kW	D
1180-1	Utilisation d'appareil contenant des PCB	D
2920-2b	Installations de compression d'air, la puissance absorbée étant de 225 kW	D
211 B2	Stockage de gaz combustibles liquéfiés en réservoir fixe (24 m ³)	D

Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 publié au journal officiel du 14 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets.

Ainsi, la rubrique 167 C a notamment été abrogée et il a été créé la rubrique 2770 : « Installation de traitement thermique de déchets dangereux ». La circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application du décret précité stipule que « l'activité de destruction par combustion des gaz issus du dégazage des contenants, citerne et wagons doit être classée sous la rubrique 2770 ».

Par ailleurs, le décret du 30 décembre 2010 a supprimé la rubrique 2920-2 de la nomenclature des installations classées et le transformateur au PCB déclaré au titre de la rubrique 1180 a été éliminé par l'exploitant dans une installation dûment autorisée.

Au regard des éléments précités et des évolutions d'activités de l'établissement depuis l'arrêté de 1996 (cf. chapitre III), la mise à jour de la situation administrative de l'établissement est donc nécessaire.

III – Dossier de mise à jour administrative :

En mai 2008, la société SDH FERROVIAIRE a déposé en préfecture du LOIRET un dossier en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre les activités exercées et d'étendre un bâtiment de production.

Ce dossier, complété en mars 2009, faisait état d'une situation administrative différente de celle figurant ci-dessus, 3 activités soumises à déclaration étant désormais exercées par la société : emploi et stockage d'oxygène (rubrique 1220), stockage de liquides inflammables (rubrique 1432) et installations de combustion (rubrique 2910).

En application de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement et sur la base du dossier transmis par l'exploitant, les modifications apportées aux installations ont été jugées non notables par l'inspection des installations classées. Dès lors, une procédure avec enquête publique ne s'avérait pas nécessaire.

Au vu des éléments fournis dans ce dossier, les impacts prévisibles de l'installation sur l'environnement et les mesures envisagées pour les limiter sont les suivants :

III-1) Impact sur l'eau :

L'alimentation en eau du site est assurée par le réseau communal de SAINT DENIS DE L'HOTEL et par un forage situé sur le site. Les différentes utilisations de l'eau sur le site, dont la

consommation annuelle est d'environ 20 000 m³, sont l'usage domestique (sanitaires), les épreuves hydrauliques et les activités de nettoyage et de dégazage des citerne.

Le site est à l'origine des rejets d'eaux suivants :

- eaux pluviales de toitures ;
- eaux pluviales de ruissellement sur les aires imperméabilisées ;
- eaux usées domestiques ;
- eaux issues des épreuves hydrauliques des citerne pétrolières et chimiques ;
- eaux industrielles constituées des eaux de dégazage à la vapeur des citerne chimiques et de produits pétroliers, des eaux de lavage des wagons trémies, des eaux de purge de la chaudière et des eaux de récupération du réseau d'air comprimé.

Les eaux pluviales sont traitées par un débourbeur déshuileur avant rejet au réseau communal eaux pluviales dont l'exutoire est la Loire. Les eaux issues des épreuves hydrauliques des citerne pétrolières et chimiques sont également rejetées au réseau communal.

Les eaux usées sont rejetées au réseau communal eaux usées avant traitement en station d'épuration communale. Les eaux industrielles sont collectées dans une cuve tampon, traitées par une station physico-chimique interne puis rejetées au réseau communal eaux usées.

Ces modalités sont reprises à l'article 4.3.5 du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe du présent rapport.

III-2) Impact sur l'air :

Les sources d'émissions atmosphériques sont liées à l'utilisation de la cabine de peinture, de la cabine de grenaillage, de la chaudière et de la torchère.

Au regard de sa puissance (1,4 MW) et du combustible utilisé (gaz), les émissions issues de la chaudière sont relativement limitées.

Les émissions issues de la cabine de peinture et de la cabine de grenaillage ont été caractérisées dans le dossier de mise à jour administrative (analyses sur les rejets en composés organiques volatils pour la cabine de peinture et sur les poussières pour la cabine de grenaillage), permettant ainsi de démontrer le respect des valeurs limites d'émission fixées par la réglementation (cf. article 3.2.4 du projet d'arrêté).

III-3) Impact acoustique :

Les équipements à l'origine des émissions sonores sont la cabine de grenaillage, les compresseurs et les machines de l'atelier de chaudronnerie.

La dernière étude acoustique réalisée en mars 2007 montre une conformité des niveaux sonores en limite de propriété par rapport à la réglementation, ainsi que le respect du critère d'émergence (cf. articles 6.2.2 et 6.2.3 du projet d'arrêté).

III-4) Gestion des déchets :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement de l'établissement sont :

- des déchets industriels banals ;
- des eaux hydrocarburées ;
- des huiles et des graisses usagées ;
- des déchets de ferraille et du bois.

L'ensemble des déchets produits par le site est soit valorisé lorsque cela est possible (ferraille, bois,...) soit éliminé vers des filières autorisées.

III-5) Transports :

Le principal axe routier emprunté par les véhicules pour accéder au site est la route nationale n° 60. Le trafic généré par l'établissement représente 0,6 % du trafic total de cet axe et 0,4 % du trafic poids lourds. L'impact sur le trafic local est donc limité.

III-6) Impact sur la santé :

L'étude d'impact sanitaire figurant dans le dossier montre que les risques chroniques dus à l'établissement et liés aux impacts mentionnés ci-dessus sont acceptables.

III-7) Conditions de remise en état du site :

En cas de cessation d'activité, les dispositions des articles R 512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement seront respectées avec notamment l'évacuation des produits dangereux et déchets présents sur le site, la mise en sécurité de l'établissement et le démantèlement des cuves de stockage ayant contenu des produits susceptibles de générer une pollution des eaux.

III-8) Risques :

L'étude des dangers incluse dans le dossier indique que le principal risque lié aux activités du site est l'incendie de produits combustibles.

Un certain nombre de dispositions est prévu pour prévenir ce risque au niveau de la conception des stockages (limitation des volumes stockés,...) des conditions d'exploitation (permis de feu, consignes de sécurité et d'exploitation...) et des moyens de lutte (extincteurs, poteau incendie,...).

Les éléments figurant dans le dossier montrent que les zones d'effets thermique liées aux conséquences d'un incendie sur le site sont confinées à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement et n'impactent donc aucun tiers.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction pourront être confinées via les différentes fosses présentes sur le site (cabine de peinture, cabine de grenaillage, fosses de travail dans les ateliers, station de nettoyage,...), soit un volume de confinement de plus de 1 400 m³ (disposition reprise à l'article 7.6.6 du projet d'arrêté).

Au regard de la ressource en eau disponible (poteaux incendie privés et publics) qui est insuffisante par rapport aux besoins exprimés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, des moyens complémentaires doivent être mis en place par l'exploitant. Néanmoins, aucune échéance ne peut être accordée pour la mise en place de ces moyens complémentaires compte tenu que le débit nécessaire était déjà mentionné dans l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1996.

IV – Rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE):

IV-1) Objectif :

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE). Les substances recherchées sont notamment celles visées par la Directive cadre sur l'eau (DCE), la Directive 76/464/CEE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses et la Directive fille de la DCE 2008/105/CE.

Cette action avait pour but de contribuer à répondre aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) (réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses) et du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) (arrêté ministériel du 30/06/2005) qui découle de la Directive 76/464/CE. Cette action nationale est présentée dans la circulaire DPPR/DE du 04 février 2002 et le rapport de synthèse nationale est disponible sur le site internet : <http://rsde.ineris.fr>

En région Centre, cette première campagne de recherches de substances dangereuses a permis d'analyser les rejets de 135 établissements industriels entre 2002 et 2007. Le rapport de synthèse régional est consultable sur le site internet de la DREAL Centre :

http://www.centre.drire.gouv.fr/environnement/EAU/Substances%20dangereusesEAUbilan%20phase1RSDE2002_2006.htm

L'analyse des résultats de la première campagne nationale a permis de préciser, pour 18 secteurs d'activité industrielle, l'ensemble des substances dangereuses ayant été détectées au moins une fois dans les rejets des installations de ce secteur ayant participé à la première phase. Elle a permis également d'identifier des substances qui étaient retrouvées dans la plupart des rejets, notamment les phthalates (plastifiants).

C'est au vu du bilan national que le ministère en charge de l'environnement a décidé de rentrer dans une deuxième phase de cette action nationale, dont les modalités de mise en œuvre sont définies par la circulaire du 5 janvier 2009 (détailée au IV.3), qui va permettre la mise en place d'actions généralisées à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation et sur l'ensemble du territoire, mais déclinées sectoriellement, de surveillance et de quantification des flux de substances dangereuses dans les rejets aqueux.

Consécutivement à ces actions de surveillance visant à caractériser précisément les rejets voire conjointement dans les cas où des impacts avérés sur le milieu sont identifiés, des actions visant à la réduction des émissions de substances dangereuses seront engagées afin de respecter les objectifs de réduction et de bon état des masses d'eau définis dans les SDAGE.

IV.2) Contexte réglementaire :

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- La Directive 76/464/CEE
- La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE
- La Directive 2008/105/CE, Directive Fille de la DCE.

Ces directives distinguent plusieurs types de substances :

- les 13 substances dangereuses prioritaires de la DCE (mises à jour par la Directive Fille) qui ont un objectif de suppression des émissions à horizon 2021 (ou 2028 pour endosulfan et anthracène) ;
- les 20 substances prioritaires de la DCE qui ont un objectif de réduction des émissions d'ici 2015 ;
- les 8 substances de la liste I de la Directive 76/464/CEE pour lesquelles l'objectif est la suppression de la pollution des milieux ;
- les autres substances de la Directive 76/464/CEE (liste II), pour lesquelles les états membres doivent fixer des objectifs de réduction.

A ces objectifs s'ajoute l'objectif de bon état imposé par la DCE. L'atteinte du bon état se mesurera en fonction du respect des normes de qualité environnementale (NQE) dans le milieu pour les 41 substances suivantes : les 8 substances de la liste I de la Directive 76/464/CEE et les 33 substances prioritaires et dangereuses prioritaires de la DCE.

Réglementation française :

- Décret n° 2005-378 du 20/04/2005 relatif au Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) :

- création d'un programme national de réduction pour les 18 substances de la liste I et les substances de la Liste II,
- définition de normes de qualité (NQ) pour ces substances,
- prise en compte ces objectifs dans les autorisations de rejet.
- AM du 30/06/2005 (modifié par l'AM du 21/03/2007) définissant le PNAR (substances pertinentes sur lesquelles agir et objectifs de réduction des émissions en %);
- AM du 20/04/2005 (modifié par l'AM du 21/03/2007) définissant :
 - des NQ pour les 18 substances de la liste I et 26 substances de la liste II,
 - la liste des substances pertinentes et non pertinentes au sens du PNAR
 - Circulaire d'application de l'AM du 21/03/2007 définissant les NQ qui ne l'étaient pas encore et des objectifs nationaux de réduction par type de substances.
- Circulaire DGPR du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la 2^e phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées

Les objectifs à retenir sont les suivants :

- la suppression des rejets à l'horizon 2021 **pour les** 13 substances dangereuses prioritaires (ou famille de substances prioritaires), voire 2028 pour deux substances (endosulfan, anthracène) ;
- le respect des normes de qualité environnementale correspondant à l'atteinte du bon état chimique (41 substances concernées, échéances 2015, 2021 et 2027) et à la non-détérioration des masses d'eau (substances de la liste II de la directive 76/464 représentées en annexe V de la DCE). Ces normes de qualité environnementale sont la référence pour la fixation des valeurs limites d'émission (VLE) pour les installations classées notamment ;
- La réduction des émissions des 20 substances prioritaires d'ici 2015 ;
- La réduction des rejets des 89 substances pertinentes au titre du PNAR.

Les autorisations de rejet devront également prendre en compte les objectifs de réduction fixés par les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie.

IV.3) Circulaire du 5 janvier 2009 et application en région Centre :

Cette circulaire prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- Une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
- La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes,
- La remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

Elle fixe également précisément :

- les critères de priorisation des établissements concernés : les établissements relevant de la directive IPPC et ceux à priorité régionale doivent avoir mis en place une surveillance des rejets d'ici fin 2010 (en région Centre, 127 arrêtés préfectoraux ont été signés à la mi-mars 2010), les autres établissements (installations classées soumises à autorisation) doivent avoir fait l'objet de prescriptions avant fin 2012,
- les critères permettant d'abandonner certaines substances des surveillances initiale et pérenne.

Programmation 2010 en région Centre

Les établissements qui feront l'objet de prescriptions de surveillance des rejets de substances dangereuses seront en priorité sur l'année 2010 les établissements ayant des rejets industriels de procédés (eaux de procédés, eaux de refroidissement, eaux de lavage...). Ceci représente entre 130 et 150 établissements sur la région Centre.

Conformément aux dispositions de la note d'application du Ministère en charge de l'environnement en date du 23 mars 2010, les substances qui feront l'objet d'une surveillance des rejets sont les substances en gras et les substances en italique du ou des secteurs d'activité de l'établissement telles que définies dans l'annexe I de la circulaire du 5 janvier 2009, ainsi que les substances des activités transverses (nettoyage...), le cas échéant, telles que définies dans l'annexe I de la circulaire du 5 janvier 2009.

Pour les substances en italique et les substances des activités « transverses », l'abandon de la surveillance pourra être envisagé dans le cas où trois analyses consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 montrent que la substance n'est pas détectée.

L'arrêté préfectoral proposé permet d'engager la phase de surveillance initiale.

Sur la base des conclusions du rapport établi par l'exploitant à la fin de la phase de surveillance initiale, des prescriptions complémentaires seront prises afin de pérenniser la surveillance des substances dangereuses représentatives des rejets de l'établissement et de prescrire à l'exploitant la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des rejets de substances dangereuses.

V – Conclusion :

Au vu des éléments précités, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du LOIRET :

- de mettre à jour la situation administrative ainsi que les prescriptions applicables à l'établissement exploité par la société SDH FERROVIAIRE ;
- d'abroger les arrêtés préfectoraux existants précédents pour une meilleure lisibilité des exigences auxquelles est soumis l'exploitant ;
- de prescrire la surveillance initiale liée à l'action nationale RSDE ;

par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement

Le projet d'arrêté préfectoral, joint en annexe du présent rapport, doit être présenté pour avis aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, conformément à l'article R 512-31 du Code de l'Environnement.

L'inspecteur des installations classées

SIGNÉ

Vu et transmis avec avis conforme à M. le préfet du LOIRET

SIGNÉ